



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge

TRIBUNAL DE COMMERCE
05-01-2015
NIVELES
Greffe

N° d'entreprise : **0479.442.591**

Dénomination

(en entier) : **EUROPEAN REGIONAL SCIENCE ASSOCIATION**

(en abrégé) : **ERSA**

Forme juridique : **Association Internationale Sans But Lucratif**

Siège : **Voie du Roman Pays 34 - 1348 Louvain-la-Neuve**

Objet de l'acte : **Mise à jour des statuts**

L'assemblée générale du 30 août 2013 a adopté les modifications aux statuts comme suit :

I. Dénomination, siège, objet

Article 1er. Entre les soussignés, il est constitué une association internationale à but scientifique et pédagogique dénommée "European Regional Science Association", en français "Association européenne de science régionale", en abrégé "ERSA", ci-après dénommée "l'association".

Cette association est régie par la loi belge du 27 juin 1921, Titre III, Des Associations internationales sans but lucratif.

Art. 2. Le siège de l'association est établi en Belgique. Il est actuellement fixé au Center for Operations Research and Econometrics (CORE), de l'Université Catholique de Louvain, voie du Roman Pays 34, L1.03.01, B-1348 Louvain-la-Neuve. Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par simple décision du conseil d'administration publiée aux annexes du Moniteur belge.

Art. 3. L'association est dénuée de tout esprit de lucre.

L'association est l'une des organisations supranationales qui composent la Régional Science Association International, en abrégé RSAI.

La RSAI a pour but de promouvoir dans le monde le développement de la science régionale et les études scientifiques qui relèvent de son domaine.

Au sein de la RSAI, l'association fonctionne comme une organisation strictement scientifique, dépourvu dès lors de tout parti pris, qu'il soit politique, religieux, social, financier au national.

Les objectifs principaux de l'association sont de favoriser les échanges d'idées au sein de l'Europe et d'y promouvoir les études consacrées à l'espace régional, par le biais de nouveaux outils, méthodes et structures théoriques spécialement conçus pour l'analyse régionale, et par l'utilisation aussi de concepts, procédures et techniques analytiques issus de différentes disciplines scientifiques, qu'elles soient sociales ou non.

L'association poursuit ces objectifs par l'encouragement de rencontres et de discussions tant entre les membres de la RSAI qu'avec des spécialistes des domaines concernés, par la stimulation de la recherche, par l'encouragement de la publication d'études spécialisées, par la tenue d'un congrès annuel, et par d'autres actions en vue de contribuer à l'essor de la RSAI et de la science régionale.

II. Membres

Art. 4. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs disposent des droits et obligations résultant des présents statuts. Les membres effectifs composent l'assemblée générale ERSa.

Quant aux membres adhérents, outre les avantages qui pourront leur être octroyés par décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration (tels que l'accès à diverses informations et autres), ils ont seulement voix consultative à l'assemblée générale.

L'association se compose, comme membres effectifs, des associations nationales ou linguistiques, légalement constituées en personnes juridiques selon les lois et usages de leur pays, qui poursuivent à leur niveau le même objet que l'association et qui sont acceptées comme membres. Ces associations peuvent être désignées sous le vocable de "sections".